



République Française

Ville de SAUSSET-LES-PINS

Hôtel de Ville – Place des droits de l'homme – 13960 SAUSSET-LES-PINS – 04 42 44 51 51
www.ville-sausset-les-pins.fr

Envoyé en préfecture le 05/11/2025

Reçu en préfecture le 06/11/2025

Publié le

Berger Levrault

ID : 013-211301049-20251103-DEC2025_216-CC

Publié le 18/11/2025

DECISION DU MAIRE N°DEC2025-216

CONTRAT DE SERVICE AVEC LA SOCIETE LOGITUD

Nomenclature ACTES : 1.4

Le maire de la Commune de Sausset-les-Pins,

-Vu le Code General des Collectivités Territoriales, articles L 2122-21 et L 2122-22 résultant des dispositions de la loi N°96.142 du 21 février 1996, relative à la partie législative du Code General des Collectivités Territoriales,

-Vu la délibération n° 20-07-08 du 23 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal de Sausset-les- Pins, a délégué à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre des décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code General des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité d'assurer la maintenance et l'hébergement du logiciel de gestion de la police municipale de la commune de Sausset-Les-Pins.

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer un contrat de services concernant la maintenance et l'hébergement du logiciel MUNICIPOL avec la société LOGITUD domicilié à l'adresse suivante ZAC du Parc des Collines - 53 rue Victor Schoelcher - 68200 MULHOUSE.

ARTICLE 2 : Le contrat prend effet à compter du 01 janvier 2026 pour une durée initiale d'un an. A la fin de cette période de maintenance, le contrat sera tacitement reconduit pour une période d'un an, deux fois maximum.

ARTICLE 3 : la redevance annuelle est fixée à 819.48 € HT. Le Prix sera automatiquement révisé annuellement en fonction de l'indice Syntec par application de la formule suivante $P1 = P0 \times (\$1 / \$0)$

Article 4 : La dépense correspondante est inscrite au budget primitif de la commune et sera réglée par mandat administratif.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le responsable du Service de Gestion Comptable (SGC) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Sausset-les-Pins, le 03 Novembre 2025



Le Maire,
Maxime MARCHAND



solutions numériques d'intérêt public

CONTRAT DE REDEVANCE

n° 2025103907

Le présent contrat est établi entre :

D'une part,

MAIRIE DE SAUSSET-LES-PINS

Place des Droits de l'homme 13960 SAUSSET-LES-PINS

Désigné ci-après « le client »,

Et d'autre part,

La Société LOGITUD solutions, SAS,

Siège social : ZAC du Parc des Collines - 53 rue Victor Schoelcher - 68200 MULHOUSE

Registre de Commerce de Mulhouse n° TI 481 259 596 (2005 B 201)

Siret n° 481 259 596 00023

Représentée par Monsieur Benoît ROTHE Président Directeur Général, Agissant pour le compte et au nom de ladite Société, Désigné ci-après « le Prestataire »,

Le présent contrat, qui prend effet le 1 janvier 2026, détermine les modalités du contrat de redevance et nos clauses contractuelles génériques et spécifiques des logiciels suivants :

- Gamme SECURITE

MUNICIPOL - App mobile - 3 licences mobiles - Redevance : 308,95 € (coût annuel HT) | 370,74 € (coût annuel TTC) | Taux de TVA : 20.0 %

MUNICIPOL - Relevage - 8 agents : 510,53 € (coût annuel HT) | 612,64 € (coût annuel TTC) | Taux de TVA : 20.0 %

Article I. Préambule

Le Prestataire concède au Client un droit personnel, non exclusif, non cessible et non transférable d'utilisation des Solutions, pendant toute la durée du Contrat sans son accord. Le Client ne pourra en aucun cas mettre les solutions à disposition d'un tiers, et s'interdit strictement toute autre utilisation.

Compte tenu du contexte ainsi rappelé, les Parties se sont rapprochées afin de convenir de ce qui suit.

Article II. Objet

Le présent contrat a pour objet de définir les termes et conditions applicables aux Services commandés par le Client.

Le Prestataire consent au Client, qui accepte :

- Un droit d'accès aux serveurs du Prestataire hébergeant le Service, dans les conditions définies ci-après ;
- Un droit d'utilisation finale de la Solution ;
- Un ensemble de services ci-après définis, notamment d'hébergement des données, de maintenance des Services, d'assistance technique.

Article III. Documentation contractuelle

La relation contractuelle entre le Client et le Prestataire est régie par les documents contractuels suivants, présentés par ordre hiérarchique de valeur juridique décroissante (ci-après le « Contrat ») :

- Le corps de texte du présent document, et ses avenants,
- Ses Annexes.

En cas de contradiction entre une ou plusieurs stipulations figurant dans l'un quelconque des documents ci-dessus, le document de rang supérieur prévaudra.

Il est formellement convenu entre les Parties que toute tolérance ou renonciation d'une des Parties, dans l'application de tout ou partie des engagements prévus au Contrat, quelles que puissent en être la fréquence et la durée, ne saurait valoir modification du Contrat, ni être susceptible de créer un droit quelconque.

Le présent Contrat ne pourra être modifié que par voie d'avenant, dûment signé par les Parties. Le présent Contrat annule et remplace toutes propositions ou échanges antérieurs relatifs à l'objet du Contrat.

Article IV. Entrée en vigueur et durée

Le présent contrat prend effet à la date mentionnée au début du contrat pour une durée d'un an. A la fin de cette période, le contrat sera tacitement reconduit pour une période d'un an, jusqu'à sa date de fin au 31 décembre 2028. Si le client ne souhaite pas bénéficier de cette reconduction tacite il le fera savoir au Prestataire par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au moins trois mois avant la date de reconduction annuelle.

Article V. Conditions financières

Le tarif applicable à la date d'entrée en vigueur du présent contrat représente un montant annuel de 819,48 € HT | 983,38 € TTC (détail du coût par logiciel en page 1).

Il prend la forme d'une redevance annuelle.

Le coût de fonctionnement, tout compris, intègre l'hébergement haute qualité sur nos infrastructures, la surveillance, l'infogérance, le monitoring, le maintien en conditions opérationnelles, les mises à jour réglementaires, l'assistance, le support, la maintenance, la formation continue.

Les prix s'entendent hors frais de déplacement ou repas. Ces frais sont facturés en sus du prix des Prestations, et sur présentation du justificatif.

L'adresse de facturation est l'adresse du siège social du Client. Si l'adresse de facturation est différente, merci de le signaler à LOGITUD solutions.

Ce montant sera révisé chaque année à la date de renouvellement, en fonction de l'évolution à la hausse des indices Syntec selon la formule de révision suivante (en cas de baisse l'indice Syntec, le tarif ne sera pas révisé et celui de l'année précédente sera appliqué) :

Formule de révision standard : $P = P_0 \times S / S_0$

- P = Coût de la maintenance révisée
- S = Dernier indice SYNTÉC publié à la date de révision
- P_0 = Coût initial de la maintenance
- S_0 = Indice SYNTÉC initial (Août 2025 : 321.1)

En cas de retard de paiement d'une facture émise par le Prestataire et sans préjudice de tout autre droit et recours du Prestataire, les sommes restantes dues, deviendront immédiatement exigibles et porteront de plein droit, à compter de la date d'échéance et, sans mise en demeure préalable, des intérêts de retard seront légalement dus et calculés sur la base d'un taux égal à taux sur la base duquel sont calculés les intérêts de retard.

Les délais de règlement sont fixés selon les règles de la comptabilité publique en vigueur. Les factures sont envoyées par voie dématérialisée via Chorus Pro. La facturation est annuelle à terme à échoir.

Le client s'engage à fournir les éléments obligatoires liés à l'envoi des factures sur la plateforme Chorus Pro en complétant l'encart prévu à cet effet en fin du présent document et/ou de transmettre le bon de commande notifiant ces informations.

Article VI. Modalités de fourniture de Service

1. Mode SaaS

Selon les droits d'utilisation concédés par contrat, le Prestataire met à disposition du Client la Solution en mode SaaS, accessibles sur ses infrastructures par le biais du réseau Internet.

2. Réseau

Le Client est libre et responsable de son choix d'opérateur technique d'accès à Internet pour accéder au Service. Les Utilisateurs grand-public sont eux-mêmes responsables de leur connectivité à Internet pour utiliser le Service.

Le Prestataire ne pouvant être tenu pour responsable des interruptions de ligne du réseau jusqu'aux infrastructures d'hébergement du Service, il attire particulièrement l'attention du Client sur l'importance du choix du produit de l'opérateur et notamment de l'option de secours qu'il peut offrir par la mise en place d'une ligne parallèle en cas d'interruption du réseau.

3. Accès au service

Le Client et ses Utilisateurs pourront utiliser le Service à tout moment – à l'exception des périodes de maintenance –, à savoir :

- 24 heures sur 24,
- 7 jours sur 7,
- Y compris les dimanches et jours fériés.

Tous les horaires cités appartiennent au fuseau horaire de Paris/France.

La procédure d'accès définie par le Prestataire dans le cadre de la Charte Qualité, doit être rigoureusement respectée par le Client.

Globalement l'accès s'effectue :

- À partir de tout dispositif connecté à Internet et permettant l'affichage et la navigation Web et répondant aux prérequis minimaux
- À l'aide d'Identifiants de connexion dans le cas d'accès contrôlés et sécurisés (Back-Office et, le cas échéant, Comptes Usagers)

Les Identifiants sont destinés à réserver l'accès aux Utilisateurs du Client, à permettre aux Agents du Client d'opérer leurs missions de GRU, à protéger l'intégrité et la disponibilité du Service, ainsi que l'intégrité, la disponibilité et la confidentialité des Données du Client telles que transmises par les Utilisateurs.

Les Identifiants sont personnels et confidentiels. Ils ne peuvent être changés que sur demande du Client ou à l'initiative du Prestataire sous réserve d'en informer préalablement le Client. Le Client s'engage à mettre tout en œuvre pour conserver secrets les identifiants le concernant et à ne pas les divulguer sous quelque forme que ce soit.

Le Client est entièrement responsable de l'utilisation des Identifiants et il est responsable de la garde des codes d'accès qui lui sont remis. Il s'assurera qu'aucune autre personne non autorisée par le Prestataire n'a accès aux Services. De manière générale, le Client assume la responsabilité de la sécurité des postes individuels. Dans l'hypothèse où il aurait connaissance de ce qu'une autre personne y accède, le Client en informera le Prestataire sans délai et le confirmera par courrier recommandé.

En cas de perte ou de vol d'identifiants, le Client utilisera la procédure mise en place par le Prestataire lui permettant de récupérer ses identifiants.

4. Hébergement

La Solution est hébergée sur des infrastructures multi Cloud fournies par les opérateurs souverains OVH et Scaleway.

Les infrastructures d'hébergement sont situées en France métropolitaine et, en particulier, les données du Client liées au Service sont réputées être hébergées en France.

La Solution mise en œuvre par le Prestataire est accessible via Internet avec des débits d'accès suffisant dans le cadre d'une utilisation « normale ».

Une utilisation « normale » s'entend comme une utilisation régulière et moyenne du Service, sans pics significatifs de connexion (inférieur à 100 connexions simultanées sur 1 seconde).

Les infrastructures d'hébergement sont dynamiquement redimensionnables en cas de besoin (pilotage sous Kubernetes). Il appartient toutefois au Client d'anticiper la croissance ponctuelle ou régulière de ses besoins et de solliciter le Prestataire suffisamment en amont pour procéder aux ajustements de puissance attendus.

L'hébergement est basé sur la technologie Kubernetes déclinée par OVH et Scaleway.

L'hébergement est de type "Tier 3", dispose des certifications HDS & SecNumCloud (voir <https://www.ovhcloud.com/fr/enterprise/certification-conformity/> et <https://www.scaleway.com/fr/securite-et-resilience/> pour plus d'informations sur les certifications d'OVH).

Nos hébergeurs disposent de protections en place pour contrer les attaques (anti-DDOS, accès non-autorisés, pare-feux, etc...)

Le stockage des données est sécurisé. L'hébergement est sécurisé et certifié ISO/IEC 27001, 27701 et HDS. Chaque disque utilisé est répliqué 3 fois en temps réel.

5. Clause environnementale

OVH et Scaleway ont mis en place depuis plusieurs années un processus de réduction de la consommation énergétique de leurs centres de données.

<https://www.ovh.com/fr/apropos/green-it.xml>

<https://corporate.ovhcloud.com/fr/sustainability/environment/>

<https://www.scaleway.com/fr/leadership-environnemental/>

6. Niveaux de services

Le Client est averti des aléas techniques inhérents à l'Internet et des interruptions d'accès qui peuvent en résulter. En conséquence, le Prestataire ne sera tenu responsable des éventuelles indisponibilités ou ralentissements des Services au-delà du point de sortie de son hébergeur. Le Prestataire n'est pas en mesure de garantir la continuité des Services, exécutées à distance via Internet, ce que le Client reconnaît.

En outre, il appartient au Client de respecter les seuils de volumétrie indiqués et d'avertir le Prestataire en cas d'augmentation de ses besoins en termes de capacité de traitement.

Le Prestataire s'engage à mettre en place des contrôles efficaces de nature à procurer une assurance raisonnable que le Client peut accéder et utiliser les applications concernées aux heures déterminées selon contrat.

Les Services peuvent être occasionnellement suspendus en raison d'interventions de maintenance nécessaires au bon fonctionnement des plateformes du Prestataire.

En cas d'interruption des Services pour maintenance, le Prestataire s'engage à respecter la procédure des opérations décrite ci-après [Article VII. Support, Maintenance, Assistance] afin que le Client puisse être informé au mieux de l'interruption et qu'il prenne ses dispositions suffisamment à l'avance pour éviter toute perturbation de son activité.

Le Prestataire ne pourra être tenu responsable de l'impact éventuel de cette indisponibilité sur les activités du Client.

7. Droits d'utilisation

Le Prestataire concède au Client un droit personnel, non exclusif, non cessible et non transférable d'utilisation de la Solution, limité à la durée du contrat.

Le Client ne peut utiliser les Services que conformément à ses besoins et à leur documentation. En particulier, la licence relative aux Solutions n'est concédée que dans le seul et unique but de permettre au Client l'utilisation des Services, à l'exclusion de toute autre finalité.

Le droit d'utilisation s'entend du droit de représenter et de mettre en œuvre les Services conformément à leur destination, en mode SaaS via une connexion à un réseau de communications électroniques. Le Client ne pourra en aucun cas mettre le Service à disposition d'un tiers et s'interdit strictement toute autre utilisation, en particulier toute adaptation, modification, traduction, arrangement, diffusion, décompilation, sans que cette liste soit limitative.

8. Garantie d'éviction

Le Prestataire déclare et garantit :

- Que la Solution qu'il a développée est originale au sens du Code français de la propriété intellectuelle.
- Qu'il est titulaire de tous les droits de propriété intellectuelle qui lui permettent de conclure le Contrat.
- Le Prestataire déclare et garantit que la Solution n'est pas susceptible de porter atteinte aux droits des tiers.

Article VII. Support, Maintenance, Assistance

Le Prestataire assure le support, la maintenance corrective et la maintenance réglementaire du Service.

1. Niveaux de support

Sont distingués ici 3 niveaux d'intervenants pour le compte du Client :

- Niveau 1 : Utilisateurs finaux du Client (i.e. Grand-Public)
- Niveau 2 : Agents territoriaux du Client
- Niveau 3 : Administrateur du Service du Client

2. Support

Le Prestataire met à disposition du Client des canaux de support (Mail, Téléphone). Ces canaux sont accessibles uniquement aux utilisateurs de niveau 2 et 3 dûment habilités et désignés par le Client.

Le Prestataire n'assure pas de support auprès des intervenants de Niveau 1.

La prise en charge d'une sollicitation de support suit un processus prédéfini :

- Accusé de réception
- Création de tickets décrivant la nature du problème ou de la question et permettant le suivi de la sollicitation
- Prise en charge fonctionnelle ou technique au plus tôt et dans la limite des GTI/GTR
- Diagnostic
- Résolution de la problématique
- Information retour du Client

Le support téléphonique, disponible aux heures de bureaux, est réservé aux situations d'urgence (blocage ou interruptions de service).

Le support est réalisé en langue française.

Les signalements d'incidents doivent être confirmés par courriel au Prestataire sans délai. Le Prestataire procède au diagnostic et met ensuite en œuvre la résolution.

Le Prestataire n'est pas responsable de la maintenance dans les cas suivants :

- Refus du Client de collaborer avec le Prestataire dans la résolution des incidents et notamment de répondre aux questions et demandes de renseignement ;
- Utilisation des Services de manière non conforme à leur destination ou à leur documentation ;
- Modification non autorisée du Service par le Client ou par un tiers ;
- Manquement du Client à ses obligations ;
- Implantation ou utilisation de tous progiciels, logiciels ou système d'exploitation non compatibles avec les Services ;
- Défaillance des réseaux de communications électroniques ;
- Acte volontaire de dégradation, malveillance, sabotage ;
- Détérioration due à un cas de force majeure ou à une mauvaise utilisation des Services.

Toutefois, le Prestataire pourra prendre en charge si possible la résolution des dysfonctionnements provoqués par les cas ci-dessus listés, au tarif journalier en vigueur à la date d'intervention.

3. Accès au service Support

Les demandes de support sont traitées les jours ouvrés de 08h00 à 13h00 et de 13h30 à 18h00 du lundi au vendredi, jours fériés exceptés.

Le Prestataire ne pourra être tenu pour responsable si l'exécution de l'assistance est retardée ou empêchée en raison de conflits sociaux, de crise sanitaire, cas fortuits ou force majeure, en cas de perturbation ou encombrements des lignes téléphoniques.

Vous avez besoin d'une assistance technique, nous vous invitons à déclarer votre incident en suivant le lien disponible sur notre site internet.

4. SLA : GTI et GTR

En cas de problème signalé par le client les règles suivantes seront appliquées :

Priorité	Description	GTI	GTR
Critique	Utilisation impossible de la Solution pour les Administrés	1h	4h
Bloquant	Utilisation impossible de la Solution pour les Agents	1h	8h
Haute	Lenteurs importantes, bugs gênants opérationnellement, perte de données...	4h	24h
Moyenne	Autres problèmes	12h	5j
Faible	Problème mineur sans impact sur l'usage normal	24h	10j

Il est à noter qu'une des forces du Prestataire réside dans sa réactivité et son implication auprès de ses clients. Notre temps moyen de prise en charge d'un problème rencontré est inférieur à 20 minutes.

5. Persistance d'une panne

En cas de non-résolution d'une panne dans les délais de GTR, le Prestataire s'engage à chercher et autant que possible à mettre en œuvre une solution de contournement temporaire de manière à rétablir au maximum la normalité du service.

Dans le cas d'incidents de priorité haute (ou supérieures) non résolus à l'approche de la fin de la GTR, le Client s'engage à affecter un correspondant dédié si le Prestataire en fait la demande et ce jusqu'à la résolution complète de l'incident.

6. Solution de dépannage

Après la mise en œuvre d'une solution de contournement, le Prestataire fournira au Client, les réponses suivantes en vue de la correction définitive de la panne persistante, à savoir :

Le dysfonctionnement sera corrigé par la mise à disposition d'une version corrective dès la validation par le service Qualité ou Approprié.

S'il ne s'agit pas de dysfonctionnement logiciel, mais par exemple d'un paramétrage personnalisé demandé par le Client, le Prestataire présentera un devis de prestation.

S'il s'agit d'une modification demandée par le Client qui ne serait pas en adéquation avec les spécificités du produit, elle sera alors étudiée par le comité technique du Prestataire pour une éventuelle prise en charge dans une version ultérieure.

7. Maintenance corrective et réglementaire

En cas de bogue logiciel avéré détecté par le Prestataire ou le Client, le Prestataire, dans le cadre de l'abonnement SaaS, réalisera et déploiera les corrections nécessaires dans les meilleurs délais.

En cas d'évolution réglementaire impliquant une adaptation de sa Solution, le Prestataire fera les travaux nécessaires de mise en conformité.

8. Maintenance évolutive et nouvelles fonctionnalités

Le présent contrat ne couvre pas une maintenance évolutive à l'initiative du Client.

Toutefois, le Prestataire fait régulièrement évoluer le périmètre fonctionnel de la Solution et pourra déployer ces nouvelles fonctionnalités, s'il le juge opportun et/ou nécessaire, pour en faire bénéficier le Client. Dans ce cas, le Prestataire informera le Client en amont de la mise en place de ces nouvelles fonctionnalités.

Le Service étant délivré en SaaS et la Solution logicielle adressant plusieurs clients, le Client ne pourra s'opposer à la mise en place d'évolutions fonctionnelles déployées unilatéralement pour l'ensemble des clients.

Le Prestataire pourra éventuellement réaliser des évolutions sur demande du Client, au tarif journalier en vigueur à la date d'intervention.

Le Prestataire s'engage à transmettre les documentations mises à jour.

Les corrections et évolutions des Services sont expressément soumises au Contrat.

En cas de maintenance nécessitant l'arrêt ou engendrant une dégradation des Services, le Client sera averti :

- Au moins 48 heures ouvrées à l'avance,
- Des impacts sur les Services et des mesures à prendre le cas échéant,
- De la date et de l'heure de début et de fin d'intervention.

Le Prestataire s'engage à ce que les mises à niveau et nouvelles versions de la Solution n'entraîneront aucune régression des Services en termes de performances et de fonctionnalités.

9. Assistance

Le Prestataire peut réaliser au besoin des prestations d'assistance aux usagers de niveau 2 ou 3 du Client. Ces prestations d'assistance ont vocation à faciliter la prise en main de la Solution et à dépanner des cas d'usages, sans que ces cas ne relèvent de problématiques du support technique.

Toutefois, le Client s'astreint à faire bon usage, de manière mesurée et raisonnable, de cette prestation d'assistance et en particulier évitera tout abus de sollicitation le Prestataire. Le Prestataire est juge du caractère raisonnable des sollicitations du Client.

Article VIII. Intégralité du contrat et propriété

1. Intégralité

Le présent contrat exprime l'intégralité des obligations des parties. Aucune condition générale ou spécifique figurant dans les écrits et correspondances échangés par les parties ne pourra s'intégrer au présent contrat ; toute modification du présent contrat doit faire l'objet d'un avenant qui devra être accepté par chacune des parties.

2. Propriété

Le Client est et demeure propriétaire de l'ensemble des Données qu'il utilise via les Services applicatifs dans le cadre du Contrat. Le Prestataire est et demeure titulaire des droits de propriété relatifs à tout élément des Services applicatifs et des Solutions mis à disposition du Client, ainsi plus généralement que de l'infrastructure informatique (logicielle et matérielle) mise en œuvre ou développée dans le cadre du Contrat.

Le Contrat ne confère au Client aucun droit de propriété sur les Solutions. La mise à disposition temporaire des Solutions dans les conditions prévues au Contrat ne saurait être analysée comme la cession d'un quelconque droit de propriété intellectuelle au bénéfice du Client, au sens du Code français de la propriété intellectuelle.

Le Client s'interdit de reproduire tout élément des Logiciels, ou toute documentation les concernant, par quelque moyen que ce soit, sous quelque forme que ce soit et sur quelque support que ce soit. Le Client ne pourra céder tout ou partie des droits et obligations résultant du Contrat, que ce soit dans le cadre d'une cession temporaire, d'une sous-licence et de tout autre contrat prévoyant le transfert desdits droits et obligations

3. Propriété intellectuelle

Le Client est et demeure propriétaire de l'ensemble des Données qu'il utilise via les Services dans le cadre du Contrat.

Le Prestataire est et demeure titulaire des droits de propriété relatifs à tout élément des Services mis à disposition du Client, ainsi plus généralement que de l'infrastructure informatique (logicielle et matérielle) mise en œuvre ou développée dans le cadre du Contrat.

Le Contrat ne confère au Client aucun droit de propriété sur le Service. La mise à disposition temporaire du Service dans les conditions prévues au Contrat ne saurait être analysée comme la cession d'un quelconque droit de propriété intellectuelle au bénéfice du Client, au sens du Code français de la propriété intellectuelle.

Le Client s'interdit de reproduire tout élément des Logiciels, ou toute documentation les concernant, par quelque moyen que ce soit, sous quelque forme que ce soit et sur quelque support que ce soit.

Éventuellement,

Le Client ne pourra céder tout ou partie des droits et obligations résultant du Contrat, que ce soit dans le cadre d'une cession temporaire, d'une sous-licence et de tout autre contrat prévoyant le transfert desdits droits et obligations.

4. Réversibilité

Réversibilité des services

En cas d'expiration ou de résiliation anticipée du présent Contrat pour quelque cause que ce soit, le Prestataire fournit au Client les services de réversibilité nécessaires pour transférer les services objet du Contrat au Client ou à tout prestataire tiers de son choix, conformément au plan de réversibilité qui devra alors être défini entre les Parties.

Les services d'assistance technique à la réversibilité s'entendent de l'ensemble des services effectués par le Prestataire, en collaboration avec le Client (ou le prestataire tiers désigné par le Client), et visant à permettre et sécuriser le transfert effectif des services, soit au Client lui-même, soit à un tiers désigné par le Client.

Réversibilité des Données

En cas de cessation de la relation contractuelle, quelle qu'en soit la cause, le Prestataire s'engage à restituer puis à détruire, à la première demande de celui-ci formulée par lettre recommandée avec accusé de réception et dans un délai de 30 jours à la date de réception de cette demande, l'ensemble des Données lui appartenant sous un format standard lisible sans difficulté dans un environnement équivalent.

Le Client collaborera activement avec le Prestataire afin de faciliter la récupération des Données.

Le Prestataire fera en sorte que le Client puisse poursuivre l'exploitation des Données, sans rupture directement ou avec l'assistance d'un autre prestataire.

Durant la phase de réversibilité, les niveaux d'engagement 2 et 3 ne seront pas applicables.

Au plus tard au terme fixé entre les Parties, le Prestataire supprimera toutes les Données y compris les copies ce qui signifie que celles-ci ne peuvent ni être restaurées, ni être reconstruites par le Prestataire.

Après avoir effacé les Données, le Prestataire le confirmera par écrit au Client. Dans le cas où la destruction ou l'effacement des données se révélerait impossible pour des raisons techniques, le Prestataire en informera immédiatement le Client et prendra toutes les mesures nécessaires afin :

D'arriver à un résultat qui se rapproche le plus possible d'une suppression complète et permanente des Données et de procéder à une anonymisation complète et effective des données restantes et ;

De rendre indisponibles à des fins de traitement ultérieur, les Données n'ayant pas pu être supprimées ou ayant été anonymisées.

Sur demande et moyennant facturation supplémentaire, le Prestataire pourra assurer la prestation de recharge des Données du Client sur le système que ce dernier aura sélectionné, à charge pour le Client de s'assurer de la parfaite compatibilité de l'ensemble.

Article IX. Responsabilité

Chacune des Parties assume la responsabilité des conséquences résultant de ses fautes, erreurs ou omissions, ainsi que des fautes, erreurs ou omissions de ses sous-traitants éventuels et causant un dommage direct à l'autre Partie.

En outre, et en cas de faute prouvée par le Client, le Prestataire ne sera tenu que de la réparation des conséquences pécuniaires des dommages directs et prévisibles du fait de l'exécution des Services.

En conséquence, le Prestataire ne pourra en aucune circonstance encourir de responsabilité au titre des pertes ou dommages indirects ou imprévisibles du Client ou des tiers, ce qui inclut notamment tout gain manqué, perte, inexactitude ou corruption de fichiers ou de données, préjudice commercial, perte de chiffre d'affaires ou de bénéfice, perte de clientèle, perte d'une chance, coût de l'obtention d'un produit, d'un service ou de technologie de substitution, en relation ou provenant de l'inexécution ou de l'exécution fautive des prestations.

Dans tous les cas, le montant de la responsabilité du Prestataire est strictement limité au remboursement du montant des sommes effectivement payées par le Client à la date de survenance du fait générant la responsabilité, par poste utilisateur, par jour d'interruption sur la moyenne de consommation des 3 derniers mois.

Le Prestataire ne saurait, en outre, être tenu responsable de la destruction accidentelle des Données par le Client ou un tiers ayant accédé aux Services au moyen des Identifiants remis au Client.

Le Client assure la responsabilité éditoriale éventuelle de l'utilisation des Services.

Le Client est seul responsable de la qualité, de la licéité, de la pertinence des Données et contenus qu'il transmet aux fins d'utilisation des Services. Il garantit en outre être titulaire des droits de propriété intellectuelle lui permettant d'utiliser les Données et contenus. En conséquence, le Prestataire dégage toute responsabilité en cas de non-conformité des Données et/ou des contenus aux lois et règlements, à l'ordre public ou encore aux besoins du Client.

Le Client garantit le Prestataire à première demande contre tout préjudice qui résulterait de sa mise en cause par un tiers pour une violation de cette garantie.

Plus généralement, le Client est seul responsable des contenus et messages diffusés et/ou téléchargés via les Services. Le Client demeure le seul propriétaire des Données.

Article X. Engagements du Prestataire

1. Engagements

Le Prestataire, dans le cadre de ce contrat de maintenance, s'engage :

- D'une part (en adressant au client un lien de téléchargement lui permettant de mettre à jour son/ses progiciels) :
 - À corriger toutes anomalies de fonctionnement du progiciel maintenu,
 - À effectuer la révision du progiciel (modification, adaptation, développement) s'imposant à la suite d'un changement dans la réglementation en vigueur à condition que le système installé chez le client le permette.
- D'autre part :
 - À informer le client de toutes évolutions apportées au progiciel maintenu et à lui remettre toute documentation à ce sujet via un lien de téléchargement,
 - À assister téléphoniquement le client dans l'utilisation dudit progiciel.
 - À donner un accès illimité à la plateforme E-learning
 - À gérer les astreintes fonctionnelles sur les week-ends et jours fériés.

Assistance : Si le client rencontre une difficulté dans l'utilisation de la solution, son correspondant peut :

- Téléphoner à la Société LOGITUD Solutions, les jours ouvrés (*) du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 14h à 18h, au 03 89 61 53 33
- En complément des horaires et pendant les astreintes fonctionnelles, faire une demande d'intervention via le formulaire du site internet : www.logitud.fr

(*) Lorsque le délai est fixé en jours ouvrés, il s'entend hors samedis, dimanches et jours fériés.

Le Prestataire s'engage à mettre en place des contrôles efficaces de nature à procurer une assurance raisonnable pour que le client puisse accéder et utiliser les applications concernées. Les progiciels hébergés peuvent être occasionnellement suspendus en raison d'interventions de maintenance nécessaires au bon fonctionnement des serveurs ou plate-forme du Prestataire.

En cas d'interruption d'accès aux progiciels hébergés pour maintenance, le Prestataire s'engage à respecter les procédures des opérations afin que le client puisse être informé au mieux de l'interruption, et qu'il prenne ses dispositions suffisamment à l'avance pour éviter toute perturbation de son activité.

Les prestations qui ne sont pas expressément prévues dans la liste des prestations fournies pourront être assurées par le Prestataire à titre de prestations supplémentaires et facturées en sus après l'établissement d'un devis par le Prestataire et la réception d'un bon de commande du client. Au cas où le technicien missionné par le Prestataire ne pourrait avoir accès au matériel du fait du client, le temps passé par le technicien serait alors facturé en supplément, au tarif en vigueur.

2. Exclusions

Ne peuvent en aucun cas être inclus dans le contrat de prestations :

- La reconstitution des fichiers en cas de destruction accidentelle, sauf dans le cas où elle ferait suite à une opération conduite sous la responsabilité du Prestataire. Dans cette éventualité, le Prestataire sera tenu pour responsable de toute perte définitive de données consécutive à une opération de maintenance menée dans le cadre de ce contrat. Elle prendra à sa charge tous les travaux et frais afférents nécessaires à la reconstitution des données et à la remise en service du progiciel. Dans le cas contraire cette prestation sera soumise à devis,
- Le développement de nouveaux programmes,
- La réalisation de paramétrages mis à la disposition des utilisateurs ainsi que la modification des programmes en temps différé, au cas où le client désire effectuer une adaptation du produit,
- La formation du personnel intervenant sur le système et ou matériel,
- Le travail et les saisies d'exploitation,
- Les sauvegardes des fichiers (sauf si hébergement chez le Prestataire),
- L'utilisation de consommables incompatibles, de fournitures non conformes aux spécifications du guide d'utilisation,
- Les modifications à apporter au progiciel pour une utilisation sur un autre matériel que celui prévu,
- Défaillance des réseaux de communication électronique,
- Acte volontaire de dégradation, malveillance, sabotage,
- L'utilisation des Services applicatifs et / ou d'alimentations électriques, de fournitures, de manière non conforme à leur installation, destination ou à leur documentation,
- L'utilisation de procédures non conformes aux spécifications du guide d'utilisation,
- La négligence, l'usage non conforme aux spécifications, les erreurs de manipulation, les tentatives de réparation, les modifications du matériel par le client,
- La réparation ou intervention effectuée par toute personne autre que celle préalablement autorisée par le Prestataire à intervenir sur le matériel,
- Manquement du client à ses obligations eu titre du Contrat,
- Les interventions consécutives à des lacunes évidentes relevant du fait de mise en service ou d'utilisation anormale (exemple : le non-entretien de l'équipement), sauf dans le cas où elle ferait suite à une opération conduite sous la responsabilité du Prestataire. Dans cette éventualité, le Prestataire sera tenu pour responsable de tout dysfonctionnement de l'équipement consécutif à une opération de maintenance menée dans le cadre de ce contrat. Elle prendra à sa charge tous les travaux et frais afférents à la réparation du matériel et à sa remise en service,
- Implantation de tous progiciels, logiciels ou système d'exploitation non compatibles avec les Services applicatifs,
- De manière plus générale, toute autre cause extérieure à l'utilisation normale de la solution ou du matériel ainsi que la maintenance de tout autre logiciel que ceux cités dans le présent contrat.

Les problèmes survenant à la suite d'un transport dans un mauvais emballage ne seront pas pris sous garantie et seront facturés ainsi que la main d'œuvre. Le service logistique du Prestataire se réserve le droit de refuser et donc de renvoyer à l'expéditeur aux frais de ce dernier tout produit arrivant en nos locaux :

- Sans numéro de prise en charge du matériel préalablement accordé par le SAV du Prestataire,
- Dans un état visible de casse ou de détérioration avancée

Dans ce dernier cas, un devis de remise en état pourra être proposé au client et son acceptation déclenchera la réparation des dégâts.

Dans tous les cas, le montant de la responsabilité du Prestataire est strictement limité au remboursement du montant des sommes de l'année en cours et objet du contrat, effectivement payées par le Client à la date de survenance du fait génératrice de responsabilité.

Le Prestataire ne saurait, en outre, être tenu responsable de la destruction accidentelle des Données par le Client ou un tiers ayant accédé aux Services applicatifs au moyen des Identifiants remis au Client.

3. Limitation de responsabilités

Le Prestataire sera dégagé de toute responsabilité en cas d'inobservation par le client de l'une des clauses du présent contrat et dans les cas prévus dans l'article "Exclusions".

La responsabilité du Prestataire ne pourra être recherchée en cas de force majeure présentant les caractéristiques définies par la jurisprudence ou pour d'autres motifs indépendants de sa volonté tels que grèves, conflits sociaux, sinistres ou accidents, d'acte de piratage informatique, blocage des réseaux de télécommunications ou électrique.

Chacune des Parties assume la responsabilité des conséquences résultant de ses fautes, erreurs ou omissions, ainsi que des fautes, erreurs ou omissions de ses sous-traitants éventuels et causant un dommage direct à l'autre Partie. Pour les dommages indirects et en cas de faute prouvée par le Client, le Prestataire ne sera tenu que de la réparation des conséquences pécuniaires des dommages directs et prévisibles du fait de l'exécution des services.

En conséquence, le Prestataire ne pourra en aucune circonstance encourir de responsabilité au titre des pertes ou dommages indirects ou imprévisibles du Client ou des tiers, ce qui inclut notamment tout gain manqué, perte, inexactitude ou corruption de fichiers ou de Données, préjudice commercial, perte de chiffre d'affaires ou de bénéfice, perte de clientèle, perte d'une chance, coût de l'obtention d'un produit, d'un service ou de technologie de substitution, en relation ou provenant de l'inexécution ou de l'exécution fautive des prestations.

Le client est averti des aléas techniques inhérents à l'Internet, et des interruptions d'accès qui peuvent en résulter. En conséquence, le Prestataire ne sera tenu responsable des éventuelles indisponibilités ou ralentissements des services applicatifs / progiciels hébergés.

Le Prestataire n'est pas en mesure de garantir la continuité d'accès aux progiciels hébergés, exécutés à distance via Internet, ce que le client reconnaît. En outre, il appartient au client de respecter les seuils de volumétrie indiqués et d'avertir le Prestataire en cas d'augmentation de ses besoins en termes de capacité de traitement.

Le Prestataire ne pourra être tenue responsable de l'impact éventuel de cette indisponibilité sur les activités du client. Le Prestataire sera responsable de toutes conséquences d'une interruption ou d'une suspension des d'accès aux progiciels hébergés pour maintenance préventive si elle n'a pas averti le client suffisamment à l'avance afin de lui permettre d'anticiper la suspension de maintenance et d'adapter, le cas échéant, son exploitation.

Le Prestataire a notamment mis en place un système redondant permettant un service sans interruption.

Article XI. Obligations du Client

1. Obligation de collaborer

Le Client s'engage à :

- Coopérer de manière active et régulière avec le Prestataire.
- Désigner un interlocuteur unique et compétent pour assurer le suivi des Prestations.
- Informer spontanément le Prestataire de toutes difficultés susceptibles d'affecter le bon déroulement des Prestations.
- Exécuter toutes Mises à Jour du Logiciel, à la demande et selon les instructions du Prestataire.
- Exécuter tous les Patchs logiciels ou Solutions de Contournement, à la demande et selon les instructions du Prestataire.
- Reporter et documenter toutes Anomalies dans le Registre.

2. Obligation de fournir les moyens au Prestataire d'exécuter ses Prestations

Le Client s'engage à :

- Mettre à la disposition du Prestataire, toutes informations, documents, élément(s) demandé(s) par le Prestataire aux fins de réalisation des Prestations.
- Donner au Prestataire, tous les accès au Logiciel, nécessaires à la réalisation des Prestations, pour toute la durée du Contrat, dès la signature des présentes.

3. Obligation de ne pas faire obstacle à la bonne exécution des Prestations

Sous réserve d'avoir obtenu l'accord écrit et préalable du Prestataire, le Client s'interdit et interdit à d'éventuels tiers intervenant sur l'Environnement :

- D'effectuer toute modification de l'Environnement, ou dans la configuration des éléments le composant,
- D'effectuer toute modification du Logiciel ou dans sa configuration.

Le Client s'engage à utiliser les éléments composant l'Environnement en conformité avec les instructions des constructeurs et/ou mainteneurs.

Le Client s'engage à procéder aux opérations courantes d'entretien de l'Environnement, selon les instructions des constructeurs/mainteneurs.

Le Client s'engage à utiliser le Logiciel conformément à sa destination, et en conformité avec le Contrat de Licence et la Documentation.

4. Obligation de sauvegarder ses données, fichiers, contenus

Le Client s'engage à assurer la sauvegarde des informations, données, fichiers dont il est propriétaire et contenus dans le Logiciel.

5. Obligation de payer le prix et respecter les lois/réglementations applicables

Le Client s'engage à payer le prix convenu des Prestations, dans les conditions définies dans ce document.

Le Client s'engage à respecter les lois et réglementations applicables.

Le Client garantit le respect par l'ensemble des Utilisateurs, des obligations énumérées dans le présent Article.

Article XII. Garanties

Le Prestataire garantit que les Prestations, telles que prévues et définies seront réalisées avec tout le soin raisonnablement possible.

La présente garantie ne s'applique pas en cas de :

- Manquement du Client à une ou plusieurs de ses obligations, telles que prévues à l'Article « Obligations du Client ».
- Utilisation d'une version du Logiciel ne prenant pas en compte une Mise à Jour disponible ;
- Utilisation d'une version du Logiciel ne prenant pas en compte un Patch logiciel disponible ;
- Fait imputable au Client ou à un tiers (par exemple : fait imputable à l'Hébergeur, l'Éditeur, le tiers constructeur ou mainteneur de composant(s) de l'Environnement, au fournisseur d'électricité, au fournisseur internet, à tous tiers intervenant sur l'Environnement, etc.).

Article XIII. Assurances

Le Prestataire a souscrit les assurances nécessaires afin de couvrir les risques liés à l'exercice de son activité. Il s'engage à donner tout justificatif au Client, si celui-ci lui en fait la demande expresse.

Article XIV. Résiliation

1. Résiliation pour manquement

Le Contrat pourra être résilié de plein droit par le Prestataire, en cas de non-paiement total ou partiel du Client, persistant 30 (trente) jours après réception par le Client d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet ou suite.

En cas de manquement par l'une des Parties à l'une des obligations mises à sa charge dans le cadre du Contrat non réparé dans un délai de trente (30) jours suivant la notification de ce manquement, ou immédiatement en cas de manquement non réparable, l'autre Partie pourra de plein droit résilier le Contrat, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sans préjudice de tout autre recours qui lui est ouvert.

2. Résiliation en cas de force majeure

Il y a force majeure lorsqu'un événement échappant au contrôle de l'une des Parties, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du Contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par cette même Partie.

En outre, les Parties assimilent conventionnellement à des cas de force majeure, outre ceux retenus habituellement par la jurisprudence des cours et des tribunaux français, les événements suivants lorsqu'ils empêchent totalement ou partiellement l'exécution de leurs obligations :

- Blocage du fonctionnement des télécommunications ou des réseaux électroniques.
- Destructions totales ou partielles dues à des actes de guerre, émeutes, pillages, virus, sabotages, attentats ou atteintes délictuelles.
- Catastrophes naturelles au sens de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982.

En cas de survenance d'un événement de force majeure tel que défini ci-dessus, les Parties conviennent expressément de déroger à l'application de l'article 1218 du Code civil en ce qui concerne les effets de la force majeure et de procéder comme suit :

Il appartient à la Partie subissant le cas de force majeure d'en informer l'autre Partie dans les deux jours de sa connaissance de l'empêchement et d'en justifier.

Pendant la durée du cas de force majeure tel que défini ci-dessus, toutes les obligations des Parties seront suspendues. Passé le délai d'un mois, et dans l'hypothèse où cet événement existerait toujours, l'une ou l'autre des Parties pourra résilier le Contrat par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'autre Partie. Le Contrat sera considéré comme résilié dès réception de ladite lettre, sans indemnité ou paiement d'une quelconque somme de part et d'autre.

3. Résiliation pour convenance et conséquence de la résiliation

Il est convenu que le Client se réserve la possibilité de résilier le Contrat pour convenance moyennant un préavis de 3 mois ouvrés et sans indemnité.

Quelle que soit la cause de la résiliation, les prestations de réversibilité seront mises en œuvre conformément à l'article Réversibilité.

Article XV. Non-sollicitation de personnel

Chacune des Parties renonce à engager ou à faire travailler, directement ou par personne interposée, tout salarié de l'autre partie, sans accord exprès et préalable de cette dernière. Cette renonciation est valable pendant toute la durée du Contrat et pendant les 12 mois suivant sa cessation.

Dans le cas où l'une des Parties ne respecterait pas cette obligation, elle s'engage à dédommager l'autre Partie en lui versant immédiatement et sur simple demande, une somme forfaitaire égale à 12 mois de la rémunération brute mensuelle du salarié fois la rémunération brute mensuelle du salarié au moment de son départ.

Article XVI. Confidentialité

Chacune des Parties s'oblige à tenir confidentielles toutes les informations qu'elle recevra de l'autre Partie, et notamment à ne pas divulguer les informations confidentielles de l'autre Partie à un tiers quelconque, autre que des employés ou agents ayant besoin de les connaître ; et n'utiliser les informations confidentielles de l'autre Partie qu'à l'effet d'exercer ses droits et de remplir ses obligations aux termes du Contrat.

Nonobstant ce qui précède, aucune des Parties n'aura d'obligation quelconque à l'égard d'informations qui seraient tombées ou tomberaient dans le domaine public indépendamment d'une faute par la Partie les recevant, seraient développées à titre indépendant par la Partie les recevant, seraient connues de la Partie les recevant avant que l'autre Partie ne les lui divulgue, seraient légitimement reçues d'un tiers non soumis à une obligation de confidentialité, ou devraient être divulguées en vertu de la loi ou sur ordre d'un tribunal (auquel cas elles ne devront être divulguées que dans la mesure requise et après en avoir prévenu par écrit la Partie les ayant fournies).

Les obligations des Parties à l'égard des informations confidentielles demeureront en vigueur pendant toute la durée du Contrat et aussi longtemps, après son terme, que les informations concernées demeureront confidentielles pour la Partie les divulguant et, en toute hypothèse, pendant une période de 5 ans après le terme du Contrat.

Chacune des Parties devra restituer toutes les copies des documents et supports contenant des informations confidentielles de l'autre Partie, dès la fin du Contrat, quelle qu'en soit la cause.

Les Parties s'engagent par ailleurs à faire respecter ces dispositions par leur personnel et par tout préposé ou tiers qui pourrait intervenir à quelque titre que ce soit dans le cadre du Contrat.

Contrat n° 2025103907-1

Page: 15

Article XVII. Divers

La nullité, la caducité, l'absence de force obligatoire ou l'inopposabilité de l'une ou quelconque des stipulations du Contrat n'emporte pas nullité, la caducité, l'absence de force obligatoire ou l'inopposabilité des autres stipulations, qui conserveront tous leurs effets. Cependant, les Parties pourront, d'un commun accord, convenir de remplacer la ou les stipulations invalidées.

Le Contrat est soumis au droit français, à l'exclusion de toute autre législation.

Toute notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Pour l'exécution des présentes ainsi que de leurs suites, les Parties font respectivement élection de domicile en leurs sièges sociaux indiqués en tête des présentes. Toute modification du siège social ou de l'adresse de l'une des Parties ne sera opposable à l'autre Partie que huit jours calendaires après lui avoir été dûment notifiée.

Pour le cas où un litige naîtrait entre les Parties du fait de l'exécution ou de l'interprétation du présent Contrat, les Parties conviennent préalablement à toute action en justice de rechercher une solution amiable, y compris par la médiation. La Partie qui souhaite faire état d'un différend s'engage à en informer l'autre par LRAR adressé à son siège.

En vue de trouver ensemble une solution à tout litige qui surviendrait dans l'exécution du Contrat, les Parties conviennent de se réunir dans les 30 jours à compter de la réception d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception notifiée par l'une des deux Parties.

Si au terme d'un nouveau délai de quinze jours, les parties n'arrivaient pas à se mettre d'accord sur un compromis ou une solution, le litige serait alors soumis aux tribunaux compétents de Mulhouse auquel les Parties attribuent expressément compétence, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en réfère ou par requête.

Le Client, par les présentes, autorise expressément le Prestataire à mentionner, à titre de référence commerciale, l'existence et l'objet du présent Contrat dans le cadre de ses documents commerciaux (papier et électroniques, ex : site web, email, etc.) diffusés notamment auprès de sa clientèle et de ses prospects.

Article XXIII. Annexes et Clauses Contractuelles

- Annexe I : Clauses contractuelles de sous-traitance dans le cadre du RGPD
- Clauses contractuelles liés aux logiciels concernés par ce contrat de maintenance

Le Prestataire	Le Pouvoir Adjudicateur
LOGITUD SOLUTIONS	Mairie de Sausset les pins
Nom : Stéphane HOLTZ	Nom: Maxime MARCHAND
Qualité : Directeur Général Délégué	Qualité: Maire
À Mulhouse	À Sausset les pins
Le	Le 03/11/2025
Signature et cachet	Signature et cachet
LOGITUD Solutions ZAC DU PARC DES COLLINES 53 rue Victor Schoelcher 68200 MULHOUSE Tél. 03 89 61 53 33 - Fax 03 89 61 54 57 SIRET 481 259 596 00023	 

Informations à compléter impérativement par le pouvoir adjudicateur

Numéro d'engagement si obligatoire	
Service Emetteur	
Code Service	
SIRET	211 301 049 00014

Annexe I : RGPD

Clause I. Préambule

L'annexe s'inscrit dans le cadre de la modification des relations contractuelles entre les Parties suite à l'évolution de la réglementation sur les données personnelles et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, "le Règlement Européen"), la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée notamment par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 et la loi n°2018-699 du 03 août 2018 (ci-après, "la Loi Informatique et Libertés"), ainsi que le Décret n° 2019-536 du 29 mai 2019 pris pour l'application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifié par le Décret n°2018-687 du 1er août 2018 (ci-après, "le Décret Informatique et Libertés").

Cette annexe a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Prestataire s'engage à effectuer pour le compte du Client les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

Clause II. Objet

Les présentes clauses ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le sous-traitant s'engage à effectuer pour le compte du responsable de traitement les opérations de traitement définies ci-après.

Clause III. Description du traitement

Le sous-traitant est autorisé à traiter pour le compte du responsable de traitement les données à caractère personnel nécessaires pour fournir le service suivant :

La nature des opérations réalisées correspond à :

- La maintenance ou la télémaintenance de la solution logicielle,
- L'assistance aux utilisateurs,
- La formation des utilisateurs,
- Le développement de fonctionnalités nouvelles,
- Les services d'hébergement de la solution logicielle (si cette dernière est hébergée par le Prestataire), La finalité du traitement réalisé par le sous-traitant se limite à :
 - Activités de support technique dont la reproduction d'incidents et de bugs logiciels,
 - La préparation et la réalisation de la migration logicielle,
 - La formation des utilisateurs,
 - L'assistance aux utilisateurs,
 - L'hébergement de la solution logicielle (si cette dernière est hébergée par le Prestataire),
 - Ajout de fonctionnalités nouvelles, soit via développement spécifiques, soit par intégration de ces demandes dans une évolution de version.

Il est expressément précisé entre les Parties que les opérations réalisées sur les données à caractère personnel sont limitées aux opérations suivantes :

- Modification du paramétrage du logiciel,
- Aide et assistance à l'utilisation du logiciel (sur site et/ou à distance),
- Accès et/ou transfert à la base de données du logiciel :
 - Dans le cadre d'une reprise,
 - Dans le cadre d'une migration de version de base,
- Récupération d'une base corrompue afin de la remettre en état, Accès à des données via une consultation depuis le logiciel :
 - Dans le cadre d'une maintenance,
 - Dans le cadre d'une aide à un utilisateur,
- Opérations demandées spécifiquement par le client (sur devis et après validation technique, fonctionnelle et respectueuse des différents cadres législatifs),
- Définition d'état(s) d'impression (création de(s) l'état(s), test d'impression),
- Développement spécifique d'un nouveau module du logiciel,
- Ajout de fonctionnalités à un module existant du logiciel,
- Demandes de client(s) pour rajouter au logiciel de nouvelles fonctions,
- L'état(s)d'impression,
- Ajout de nouveau(x) module(s) dans le logiciel,
- Ajout de fonctionnalités à un module existant du logiciel,
- Ajout(s)/ modification(s) réglementaire(s) émanant de l'État Français.

Pour l'exécution du service du présent contrat, le responsable de traitement doit mettre à disposition du sous-traitant les informations nécessaires suivantes :

- L'accès à la base de données,
- L'accès à l'application.

En aucun cas, le sous-traitant n'agira en lieu et place du responsable de traitement par rapport aux points suivants :

- Saisie de données à caractère personnel en lieu et place d'agents du responsable de traitement,
- Extraction de données pour des finalités autres que celles du logiciel,
- Usage en propre,

Le Prestataire rappelle qu'en aucun cas il ne sera accepté que des employés du Prestataire saisissent des données en lieu et place des agents du Client.

Clause IV. Durée

Les présentes clauses sont valables pendant toute la durée du contrat de maintenance

Clause V. Obligations du sous-traitant vis-à-vis du responsable du traitement

Le sous-traitant s'engage à :

- Traiter les données uniquement pour les seules finalités qui font l'objet de la sous-traitance
- Traiter les données conformément aux instructions du responsable de traitement. Si le Prestataire considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des États membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le responsable de traitement. En outre, si le Prestataire est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'État membre auquel il est soumis, il doit informer le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerne interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.
- De même, le Prestataire informe le Client lorsqu'il considère qu'une instruction constitue une violation à la réglementation relative à la protection des données, et notamment, du Règlement Européen, de la Loi Informatique et Libertés ou de toute autre disposition du droit de l'Union Européenne ou du droit français ou du droit de l'État membre de l'Union Européenne auquel le Client et le Prestataire sont soumis.
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat. Le Prestataire s'engage à garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat ; ne pas concéder, louer, céder ou autrement communiquer à une autre personne, tout ou partie des données personnelles, même à titre gratuit.
- Le Prestataire s'engage également à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la confidentialité et la sécurité des données personnelles et plus généralement à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour protéger les données personnelles.
- Le Prestataire assure que toutes les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent contrat soient soumises à une obligation de confidentialité appropriée.
- Veiller à ce que les personnes du sous-traitant autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent contrat :
 - S'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité.
 - Reçoivent la formation et la sensibilisation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.